

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par

M. Lagarde, M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout,
M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps,
Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib,
M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer,
M. Son-Forget et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

L'article 40 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune réunion de commission ne peut se tenir lors des dates fixées par la Conférence des présidents en application de l'article 65-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait logique de systématiser les scrutins dits « solennels », portant sur l'ensemble d'un texte, en première lecture comme pour les suivantes. Trop de textes ont été adoptés à des heures tardives. Dans un ordre du jour mieux organisé, un créneau serait dédié à un ou plusieurs votes solennels (par exemple après les Questions au gouvernement). Aucune autre réunion ne pourrait se tenir pendant ce créneau.

C'est le sens de cet amendement qui prévoit que chaque président de groupe peut, de droit, demander la tenue d'un vote solennel. Ainsi, le vote solennel aurait vocation à devenir la règle.